

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 538 final

Bruxelles, le 7 décembre 1992

Modification de la proposition de

## DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 75/130/CEE du Conseil du 17.2.1975  
relative à l'établissement de règles communes  
pour certains transports combinés de marchandises  
entre Etats membres

---

Modification de la proposition de

## REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70  
relatif aux aides accordées dans le domaine des transports  
par chemin de fer, par route et par voie navigable

---

(présentées par la Commission en vertu de l'article 149,  
paragraphe 3 du traité CEE)

Modification à la proposition de  
Directive du Conseil

modifiant la directive 75/130/CEE du Conseil du 17.2.1975  
relative à l'établissement de règles communes pour  
certains transports combinés de marchandises  
entre Etats membres

## Exposé des motifs

3

1. Le 10 juin 1992, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive (CEE) du Conseil modifiant la directive (CEE) n° 75/130 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres.(1)

Cette proposition vise à adapter la réglementation communautaire existante en matière de transport combiné à l'évolution récente du marché des transports.

2. Le 20 novembre 1992, le Parlement a approuvé en séance plénière la proposition de la Commission, moyennant plusieurs amendements.
3. Tous les amendements nous paraissent acceptables, car ils permettent à la fois de clarifier le texte de la directive proposée et d'insérer des mesures aptes à favoriser le développement du transport combiné, sauf l'amendement n° 11; en effet, cet amendement repousse au 1er juillet 1993 la date d'entrée en vigueur de la nouvelle directive, c'est-à-dire la libéralisation totale des parcours routiers associés à un trajet maritime dans le transport combiné. Compte tenu de l'objectif de la Commission de parvenir à une libéralisation complète du cabotage routier au 1.1.93, cet amendement est inadéquat et il convient que la date d'entrée en vigueur de ces mesures pour le cas particulier du transport mer/route n'aille pas au delà de janvier 1993.

---

(1) J.O. n° C 282 du 30.10.92, p. 8

4

**Modification à la proposition de  
Directive du Conseil**

**modifiant la directive 75/130/CEE du Conseil du 17 février 1975  
relative à l'établissement de règles communes pour certains  
transports combinés de marchandises  
entre Etats membres**

-----  
(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,  
paragraphe 3 du traité CEE)

La proposition de directive du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre Etats membres, présentée par la Commission, est modifiée comme suit:

1. Le cinquième considérant est modifié et devient:

"considérant qu'il faut dès lors considérer un transport maritime prolongé par un autre ou d'autres modes de transport comme du transport combiné"

2. Le sixième considérant est supprimé et remplacé par:

"considérant qu'il faut harmoniser les règles existantes en matière d'exemptions et de remboursements fiscaux applicables aux véhicules routiers utilisés dans les transports combinés, de manière à accroître leur efficacité et à uniformiser leur mise en oeuvre dans la Communauté"

3. A la suite du sixième considérant, il est inséré le considérant suivant (qui devient le septième considérant):

"considérant qu'une politique communautaire qui vise à relancer le système intermodal et le transport combiné devra chercher à rendre compatibles et à harmoniser les règlements et les normes techniques nationales relatives aux transports combinés"

4. L'ancien septième considérant devient le huitième considérant, sans modification.

5. L'article premier paragraphe 1 est modifié comme suit:

**Article 1**

"Au sens de la présente directive, on entend par:

transports combinés, les transports de marchandises entre Etats membres pour lesquels le tracteur, le camion, la remorque, la semi-remorque avec ou sans tracteur, la caisse mobile ou le conteneur (de 20 pieds et plus) utilisent soit la route pour une partie du trajet et/ou le chemin de fer, et/ou la voie navigable, et/ou un parcours maritime pour l'autre partie, soit le chemin de fer pour une partie et/ou la voie navigable et/ou le parcours maritime pour l'autre partie".

6. L'article 2 est modifié et devient:

Article 2

"1. La présente directive s'applique aux transports combinés définis à l'article premier lorsque le trajet initial ou terminal routier s'effectue:

- soit entre le point de chargement de la marchandise et la gare ferroviaire d'embarquement appropriée la plus proche pour le trajet initial et entre le point de déchargement de la marchandise et la gare ferroviaire de débarquement appropriée la plus proche pour le trajet terminal;
- soit dans un rayon n'excédant pas 150 km à vol d'oiseau à partir du port fluvial d'embarquement ou de débarquement;
- soit dans un rayon n'excédant pas 150 km à vol d'oiseau à partir du port maritime d'embarquement ou de débarquement.

2. Le parcours maritime associé à un transport combiné doit, pour les besoins de la présente directive, s'effectuer dans un rayon minimum de 125 km en ligne droite."

3. En accord avec la Commission, les Etats membres peuvent, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, porter à 200 km la limite de kilométrage visée au paragraphe 1 troisième tiret, lorsque l'Etat membre concerné peut justifier que pareille mesure est commandée par des considérations liées aux capacités du réseau ferroviaire et du réseau de navigation intérieure sur son territoire et ne laisse pas craindre des distorsions de concurrence."

7. Le nouvel article 4 est modifié comme suit:

Article 4

"En cas de transport combiné pour compte d'autrui, un document de transport répondant au moins aux prescriptions énoncées à l'article 6 du règlement n° 11 du Conseil(\*), doit être complété par l'indication des gares ferroviaires d'embarquement ou de débarquement relatives au parcours ferroviaire et/ou des ports fluviaux d'embarquement et de débarquement relatifs au parcours par voie navigable et/ou des ports maritimes d'embarquement ou de débarquement relatifs au parcours maritime. Ces mentions sont apposées avant l'exécution du transport et confirmées par l'apposition d'un cachet des administrations ferroviaires et/ou portuaires dans les gares ferroviaires et/ou les ports fluviaux et/ou maritimes en question lorsque la partie du transport qui est effectuée par chemin de fer ou par voie navigable ou par mer est terminée."

(\*) JO n° 52 du 16.8.1960, p. 1121/60

8. Le nouvel article 5 est modifié et devient:

6

#### Article 5

- "1. En cas de franchissement de la frontière par la route avant le parcours ferroviaire et/ou avant le parcours par voie navigable et/ou avant le parcours maritime, les Etats membres peuvent exiger que le transporteur justifie par un document approprié qu'une place a été réservée pour le transport par chemin de fer du tracteur, du camion, de la remorque, de la semi-remorque, de la caisse mobile ou du conteneur (de 20 pieds et plus), ainsi que pour le transport par voie navigable et/ou par mer du tracteur, du camion, de la remorque, de la semi-remorque ou du conteneur (de 20 pieds et plus).
2. Les Etats membres peuvent habiliter les autorités de contrôle à exiger la présentation du document de transport par chemin de fer et/ou par voie navigable et/ou par mer après exécution, par le transport combiné, du parcours par chemin de fer ou par voie navigable ou par mer."

9. Le nouvel article 9 paragraphe 1 est modifié comme suit:

#### Article 9

- "1. Avant le 1er juillet 1993, la Commission établit des propositions de normes communes à tous les Etats membres pour que les taxes figurant au paragraphe 3 applicables aux véhicules routiers (camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques), soient, quand ceux-ci sont utilisés pour des transports combinés, réduites ou remboursées, à raison d'un montant fixe ou au prorata des parcours qui ont été effectués par chemin de fer, par voie navigable ou par mer.

Les Etats membres remboursent la totalité des taxes indirectes ou équivalentes appliquées au véhicule si celui-ci a effectué, pendant une période de douze mois, plus de 120 voyages au cours desquels il a été acheminé, pour une partie du trajet total, par chemin de fer, par voie navigable ou par mer, dans le cadre d'un transport combiné intercommunautaire. Les Etats membres peuvent exiger du transporteur une justification de cette utilisation sur la base du document visé à l'article 4.

Si le nombre de voyages précités n'a pas été effectué, les réductions suivantes sont appliquées:

entre 91 et 120 voyages: réduction de 75% des taxes indirectes perçues;

entre 61 et 90 voyages: réduction de 50% des taxes indirectes perçues;

entre 31 et 60 voyages: réduction de 25% des taxes indirectes perçues.

Lorsque la distance parcourue par chemin de fer, par voie navigable ou par mer dépasse 400 km, le voyage est considéré comme double. Si cette distance dépasse 800 km, le voyage est considéré comme triple".

10. Le nouvel article 10 est modifié comme suit:

#### Article 10

"Lorsqu'une remorque ou une semi-remorque, appartenant à une entreprise qui effectue des transports combinés pour compte propre, est tractée sur un des parcours terminaux, par un tracteur appartenant à une entreprise effectuant des transports pour compte d'autrui, le transport ainsi effectué est exonéré du document prévu à l'article 4, mais un autre document faisant la preuve du parcours effectué ou à effectuer par chemin de fer et/ou par voie navigable et/ou par mer doit être fourni."

11. Un nouvel article est inséré:

#### Article 14

"La Commission présente au Conseil et au Parlement, le plus tôt possible, et au plus tard le 1er juillet 1993, un rapport, assorti de propositions, relatif à l'harmonisation des règlements, des spécifications techniques et des normes relatives aux transports combinés, et notamment à la compatibilité et à la normalisation des unités de charge et des véhicules utilisés dans les transports combinés."

12. L'article 14 devient l'article 15.

8

Modification à la proposition de Règlement (CEE) du Conseil  
modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux  
aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer,  
par route et par voie navigable



Exposé des motifs

1. Le 10 juin 1992, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.<sup>(1)</sup>
2. Le 20 novembre 1992, le Parlement a approuvé en séance plénière la proposition de la Commission, moyennant plusieurs amendements.
3. Tous les amendements nous semblent acceptables, car ils permettent de clarifier le texte du règlement proposé, sauf celui étendant la période de validité du règlement jusqu'au 31 décembre 2000.

---

(1) J.O. n° C 282 du 30.10.92, p. 10

Modification à la proposition de  
Règlement (CEE) du Conseil

10

modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

-----

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE)

La proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 présentée par la Commission est modifiée comme suit:

1. Le nouveau considérant 3 est rédigé ainsi:

"considérant que les investissements dans les terminaux de transbordement, qui constituent les interfaces des divers modes de transport, jouent un rôle essentiel pour le développement du transport combiné."

2. Le troisième considérant est modifié et devient le nouveau considérant 7 bis:

"considérant que la possibilité d'octroi d'aides aux coûts d'exploitation pour les services de transport combiné transitant par le territoire de pays tiers est nécessaire dans le cas de tous les pays de transit et en particulier de l'Autriche, de la Suisse, de la Slovénie et des autres Etats de l'ancienne Yougoslavie."

3. Le septième considérant est modifié et devient:

"considérant qu'il convient de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 le régime d'aide actuel et que le Conseil statue, dans les conditions prévues par le traité, sur le régime à appliquer ultérieurement ou, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles il sera mis fin à ces aides."

4. Un nouveau considérant 8 bis est inséré:

"Considérant que les transports maritimes contribuent d'une manière déterminante à la mise en oeuvre d'une politique communautaire intermodale et que la Commission devra dans les plus brefs délais présenter des propositions visant les aides accordées dans le domaine des transports par mer et notamment les aides aux terminaux portuaires."

5. L'article 3, point 1, lettre e, est modifié comme suit:

"e) Jusqu'au 31 décembre 1995 lorsque ces aides sont accordées à titre temporaire et ont pour but de faciliter le développement du transport combiné, ces aides devant concerner:

- soit des investissements dans l'infrastructure et notamment dans les terminaux de transbordement,
- soit des investissements en équipements fixes et mobiles nécessaires au transbordement,
- soit des investissements en matériels de transport spécifiquement adaptés au transport combiné et utilisés seulement en transport combiné,
- soit les autres coûts encourus du fait de l'exploitation de services de transport combiné transitant par le territoire de pays tiers et en particulier par l'Autriche, la Suisse, la Slovénie et les Etats de l'ancienne Yougoslavie.

La Commission fait tous les deux ans un rapport au Conseil sur le bilan de l'application des mesures visées ci-dessus, en précisant notamment l'affectation des aides, leur montant et leur impact sur le transport combiné. Les Etats membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport. Au plus tard au 31 décembre 1995 et sur proposition de la Commission, le Conseil statue sur le régime à appliquer ultérieurement et, le cas échéant, sur les modalités à retenir pour mettre fin à ce régime."

6. L'article 3, paragraphe 1 est modifié; un nouveau littéra f est inséré:

"f) Avant le 30 juin 1993 la Commission fait un rapport au Conseil et au Parlement européen, assorti de propositions pour un régime d'aides accordées au transport par mer et notamment aux terminaux portuaires."



COM(92) 538 final

# DOCUMENTS

**FR**

**07**

---

N° de catalogue : CB-CO-92-559-FR-C

ISBN 92-77-50566-4

---